EXTRAIT

DU PROCÈS-VERBAL DES SÉANCES

DU DIRECTOIRE

DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT,

Du Vendredi 6 Mai 1791.

M. le Procureur-général-syndic a dit :

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de remettre sur le Bureau, une brochure imprimée de huit pages *in*-12, sans nom d'Imprimeur, intitulée : *Déclaration de M. l'Évêque de Montpellier*, commençant par ces mots ; *nous n'avons pas pu voir* &c. Et finissant par ceux-ci. *Nous prenons le parti de la rendre publique, afin qu'il (M. Pouderoux) ne puisse en ignorer.*

Nous vous proposerions de vouer une telle production au mépris & à l'oubli qu'elle mérite si nous étions assurés qu'elle ne sera lue que par des personnes instruites. Mais il est facile de s'appercevoir que l'Auteur, quel qu'il soit, n'a eu d'autre vue que d'allarmer les consciences foibles & timides en faisant circuler cet écrit téméraire parmi le peuple, auquel il tâche de persuader que tous les actes que feront les Evêques & les Curés constitutionnels seront frappés de nullité, par cela seul que l'Evêque de Département exerce ses fonctions épiscopales sur un territoire où le Sr. Malide & les autres ci-devant Evêques les avoient précédemment remplies. Les raisons ou plutôt les allégations de cet Ecrivain obscur, ont été victorieusement réfutées dans des écrits solides où la vérité a remporté le triomphe le plus complet. Nous n'entrerons donc pas, MESSIEURS, dans une discussion qui ne seroit qu'une répétition

des principes conſtans ſur la faculté qu'a la puiſſance civile de faire les changemens que les circonſtances exigent dans le gouvernement temporel de l'Egliſe pour y opérer une reforme qu'une longue ſuite d'abus avoit rendue néceſſaire ; mais nous vous ferons obſerver les dangereux effets que peut produire ſur les ſimples fideles une déclaration ſéditieuſe que les émiſſaires du ci - devant Evêque de Montpellier (peut - être ſous ſon nom & ſans qu'il le ſache) font diſtribuer avec profuſion parmi le peuple des villes & des campagnes. L'audace de ce libelle va juſqu'à déclarer M. Pouderoux, Evêque légitime du département de l'Hérault, intrus, & ſans pouvoirs dans les inſtitutions ou approbations qu'il donneroit aux Prêtres, & dans les diſpenſes de mariage qu'il accorderoit ; ſes coopérateurs dans le ſaint Miniſtere ſont repréſentés comme des profanateurs dans l'adminiſtration des Sacremens de l'Egliſe. Vous partagez avec moi, Meſſieurs, toute l'horreur qu'inſpire le fanatiſme de cette déclaration. Vous n'ignorez pas les raiſons purement temporelles qui excitent le zèle prétendu apoſtolique de nos réfractaires. Leurs intrigues criminelles, leurs inſinuations perfides n'ont pas eu tout l'effet qu'ils s'en étoient promis, il ne leur reſte que la reſſource d'allumer les torches du fanatiſme, d'armer les citoyens les uns contre les autres ; ils ne ſavent que trop combien, dans les ſiecles paſſés, ce funeſte moyen leur a réuſſi. Mais heureuſement les lumieres de la raiſon & d'une ſaine philoſophie ont éclairé les nations ; elles préſerveront les peuples de cet empire des maux que voudroient leur préparer ceux à qui la Religion commande l'obéiſſance aux loix ; qui, par état doivent la prêcher par leur exemple, & qui, bien loin de chercher à alarmer les Fideles par des craintes chimériques, doivent porter dans leur ame les conſolations & la paix.

Nous héſitons, Meſſieurs, à attribuer le libelle que nous vous denonçons, au ci-devant Evêque de Montpellier.

Nous lui rendons encore assez de justice pour croire qu'il ne s'est pas égaré jusqu'à ce point. Nous n'avons pas la preuve que cet écrit soit vraiment de lui, sa signature étant imprimée ; mais pour vous en assurer, je requiers que la brochure en question soit envoyée de votre part à l'Assemblée Nationale, à l'effet par le sieur Malide de déclarer, sur l'interpellation qui lui sera faite, si cet écrit est de lui ou de ses ci-devant grands Vicaires ; s'il l'avoue ou le désavoue de quelque main qu'il sorte, pour sur sa déclaration, si l'Assemblée Nationale juge à propos de l'exiger & de vous la renvoyer, être pris telles conclusions qu'il appartiendra ; & cependant pour prévenir & arrêter, autant qu'il est en vous, les conséquences qui peuvent résulter de la distribution de cet écrit incendiaire, faire défenses à tous Imprimeurs de l'imprimer, à tous Libraires & Colporteurs de le vendre & distribuer, à peine d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public, & comme tels, dénoncés à l'Accusateur près les Tribunaux des Districts de ce Département. *Signé* DUPIN, Procureur-général-syndic.

Le Directoire de Département de l'Hérault ayant égard aux réquisitions du Procureur-général-syndic ;

Considérant que l'écrit imprimé & distribué sous le titre de déclaration de l'Evêque de Montpellier, ne présente aucun caractere qui puisse le faire distinguer des plus obscurs libelles, & qu'il ne tend, sous les insidieuses apparences d'une sollicitude pastorale, qu'à allarmer les consciences & à troubler l'ordre public.

Considérant que des Administrateurs fideles à leur devoir, ne sauroient accourir assez promptement pour éteindre ces flambeaux de discorde que des mains ennemies & cachées ne cessent de lancer de toutes parts.

Arrête, 1°. que l'écrit intitulé Déclaration de l'Evêque de Montpellier sera dénoncé à l'Assemblée Nationale, en la suppliant de vouloir faire expliquer le ci-devant Evêque de

Montpellier sur la vérité ou sur la supposition de l'écrit publié sous son nom, & qu'à cet effet expédition des présentes lui sera adressé par le Procureur-général-syndic du Département.

2°. Que la publication & distribution dudit imprimé seront dénoncés à l'Accusateur public, à l'effet par lui d'en faire informer & de poursuivre les auteurs & complices.

Et cependant fait défenses à toutes personnes de vendre & distribuer ledit imprimé, sous peine d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public.

Exhorte tous les Citoyens à se prémunir contre de coupables insinuations & à se bien convaincre de cette vérité, que ce n'est pas attaquer la religion que de rétablir une discipline qui a fait la gloire des premiers siecles de l'église.

Et sera le présent arrêté avec le réquisitoire du Procureur-général-syndic imprimé, publié & affiché, & envoyé à sa diligence aux Procureurs-syndics des Districts, pour être pareillement publié & affiché dans leurs territoires respectifs, ce dont ils certifieront ledit Procureur-général-syndic pour en rendre compte au Directoire.

Signés DUFFOURS, Président.
CRASSOUS, Vice-Président.

PAULINIERFONTENILLE.
DERIVES.
ROGER.
BERARD.
CARNEY.
CURE'E.
PEYRONET. } Administrateurs.

RENOUVIER.
Louis COSTE. } Administrateurs-Adjoints.

DUPIN, Procureur-général-syndic.

Collationné BOUGETTE, Secrétaire général, *signé*.

A MONTPELLIER, Chez JEAN-FRANÇOIS PICOT, Imprimeur du Département, 1792.